

PRESENTS: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-02A

OBJET: POINT N°2: CITEO - Avenant de prolongation 2023 au CAP Filière Emballages ménagers.

Par délibération du 7 février 2018, le Conseil a autorisé le Président à signer le contrat pour l'action et la performance dit « barème F » avec CITEO pour la période 2018-2022 ainsi que les contrats de reprise des matériaux collectés sélectivement.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo.

Afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri, cette période a été étendue à 2023. Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi « AGEC » qui entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Parallèlement à la prolongation de l'agrément jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le cahier des charges modifié.



Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'avenant de prolongation « 2023 »au Contrat pour l'Action et la Performance Filière Emballages ménagers tel que proposé par CITEO ;
- ✓ autorise le Président à signer électroniquement, et par délégation les services, ledit avenant et tout acte juridique afférent à la gestion du Contrat pour l'Action et la Performance Barème F jusqu'à son terme.

#### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de Villerup RD 125 - Route de Mortaglaine 54920 Villers-la-Morkagne



PRESENTS: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-02B

OBJET: POINT N°2: CITEO - Avenant de prolongation 2023 au CAP Filière Papiers graphiques.

Par délibération du 7 février 2018, le Conseil a autorisé le Président à signer le contrat pour l'action et la performance dit « barème F » avec CITEO pour la période 2018-2022 ainsi que les contrats de reprise des matériaux collectés sélectivement.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo a demandé un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. La durée de l'agrément papiers graphiques sera ainsi identique à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.



## Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'avenant de prolongation « 2023 »au Contrat pour l'Action et la Performance Filière Papiers graphiques tel que proposé par CITEO;
- ✓ autorise le Président à signer ledit avenant et, par délégation, les services.

#### **POUR EXTRAIT CONFORME**

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de Villerup RD 125 - Route de Morgantaine 54920 Villers-la-Morgane



PRESENTS: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-02C

<u>OBJET</u>: POINT N°2C: Avenant au contrat de reprise Papier carton – Barème F 2023.

Par délibération du 7 février 2018, le Conseil a autorisé le Président à signer le contrat pour l'action et la performance dit « barème F » avec CITEO pour la période 2018-2022 ainsi que les contrats de reprise des matériaux collectés sélectivement.

Le SMTOM a conclu dans ce cadre un contrat de reprise option filière papier- carton avec REVIPAC portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers papier-carton Standard 1 : PCNC et Standard 2 : PCC.

En raison de la décision des pouvoirs publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé de conclure un avenant de prolongation pour cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ✓ approuve l'avenant au contrat de reprise option filière Papier- carton tel que proposé pour 2023;
- ✓ autorise le Président à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORMS** 

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de Villerupt RD 125 - Reate de Morfontaine 54920 Villers-la-Montagne

,

#### CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON

#### **AVENANT N°2**

#### **ENTRE**

#### REVIPAC,

Association loi 1901 Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9<sup>ème</sup> (75009), Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « REVIPAC »,

**D'UNE PART** 

ET

#### **SMTOM DE LA REGION DE VILLERUPT**

RD 125 Route de Morfontaine 54920 VILLERS LA MONTAGNE Représentée par Monsieur RIGHI en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la collectivité »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée la « Partie » et collectivement dénommées les « Parties ».

#### **Préambule**

Dans le cadre du Barème F Citéo, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton modifié par avenant en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton Standard 1: PCNC et Standard 2 : PCC dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

#### **CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:**

#### ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Le contrat de reprise option filière papier-carton signé entre les parties dans le cadre du barème F est prolongé jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale, laquelle pourra intervenir lors de la signature avec un organisme agréé d'un contrat Barème G, sachant que la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 des conditions de la nouvelle offre de reprise de Revipac.

#### <u>ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – PRIX DE REPRISE</u>

L'article 11.2 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5. 03A)

\* Assimilé 5.03 (5.03A)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 13 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériau jusqu'à la fin de l'agrément).

#### **ARTICLE 3 – SORT DES AUTRES CLAUSES**

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Paris, Le 30/11/2022

En deux exemplaires originaux

**Pour REVIPAC** 

Monsieur Noël MANGIN Directeur Général Pour le SMTOM DE LA REGION DE

VILLERUPT Monsieur RIGHI Président

S.M.T.O.M Région de Villerup? RD 125 - Route de Morfontaine 54920 Villers-la-Montagne



PRESENTS: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-02D

**OBJET**: POINT N°2D: Avenant au contrat de reprise filière verre 2023.

Par délibération du 7 février 2018, le Conseil a autorisé le Président à signer le contrat pour l'action et la performance dit « barème F » avec CITEO pour la période 2018-2022 ainsi que les contrats de reprise des matériaux collectés sélectivement.

Le SMTOM a conclu dans ce cadre un contrat de reprise filière verre avec OI France SAS.

En raison de la décision des pouvoirs publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé de conclure un avenant de prolongation pour cette période.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- √ approuve l'avenant au contrat de reprise option filière Verre tel que proposé pour 2023;
- ✓ autorise le Président à signer ledit avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de Village RD 125 - Route de Marjontain 54920 Villers-la-Montagne





O-I France SAS 2, rue Maurice Moissonnier 69120 Vaulx-en-Velin Tél.: +33 (0)4 26 68 65 00

Fax: +33 (0)4 26 68 66 08

SMTOM REGION VILLERUPT

A l'attention de Laurent RIGHI RD125 - Devant le Habe - Route de Morfontaine 54920 VILLERS LA MONTAGNE

Vaulx-en-Velin, le 22 décembre 2022

OBJET: Avenant au Contrat de reprise filière verre 2023

Madame, Monsieur le Président,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir, ci-après, un exemplaire de l'Avenant au Contrat de Reprise Option Filière Verre valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.

Nous vous remercions de bien vouloir nous en retourner un exemplaire dûment complété et signé. Dans le cas où il y aurait des modifications apportées au document, nous vous suggérons de les mettre en évidence. Nous vous laissons le soin d'en adresser également une copie directement à CITEO pour la bonne forme.

En vous remerciant par avance de votre aimable collaboration,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

M. Christophe Baron, Responsable Achats Directs France

# AVENANT au Contrat Type de Reprise Option Filière Verre Barème F

Entre:

Nom de la Collectivité : SMTOM REGION VILLERUPT

N° de contrat de la collectivité : CL054008

Ayant son siège: RD125 - Devant le Habe - Route de Morfontaine, 54920 VILLERS LA MONTAGNE

Représentée par : Laurent RIGHI Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et:

Nom du repreneur : OI France SAS

Ayant son siège: 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin

Représentée par : Christophe BARON

Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

#### **PREAMBULE**

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO/Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la Collectivité en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au Repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Modification des articles:

Article 1.1: modification de l'article 4:

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3: modification de l'article 9:

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit

« Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise »

Article 1.4: modification de l'article 10:

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants

#### « Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante : Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

une base annuelle exprimée en €/t ;

et

un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T

Pa	OP.	2

#### Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PB0ABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T \* [50% \*(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% \*(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T \*(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les Sociétés Agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

### Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

#### Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des Société Agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes Sociétés Agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage »

#### Article 2 : Modification de l'annexe 1

#### Article 2.1:

Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour

2023 avant le 3 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau »

#### Article 2.2:

Dans le paragraphe délais et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelphe (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité. »

Fait en deux exemplaires originaux

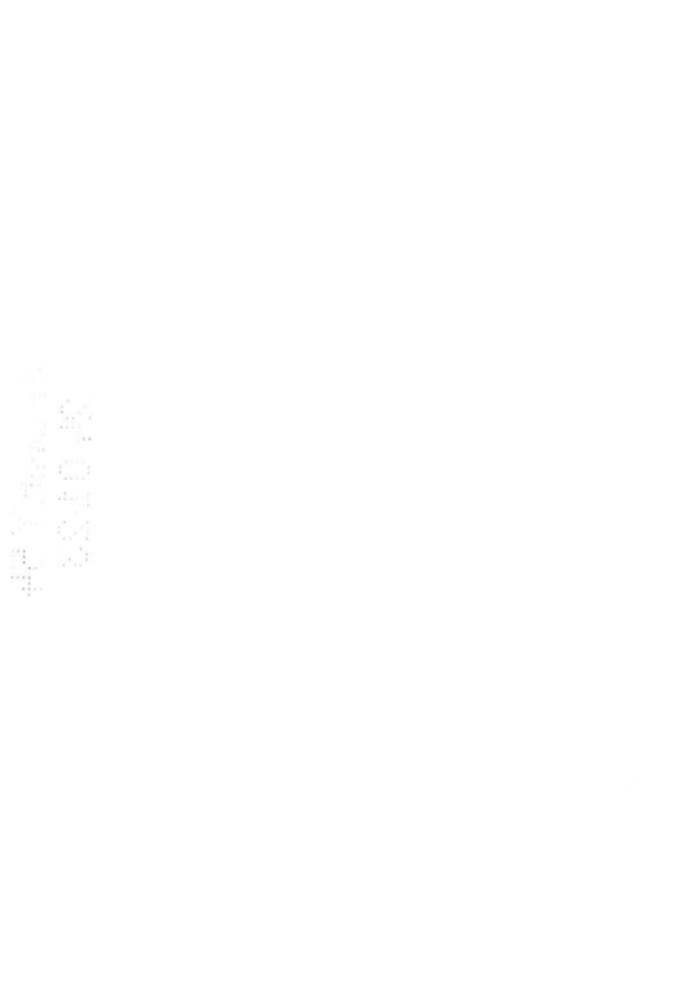
à

le

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

Christophe Baron





PRESENTS: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-03

<u>OBJET</u>: POINT N°3: Construction d'une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz sur le site MAXIVAL – Mise à jour du budget prévisionnel.

Le Président précise que ce point, inscrit à l'ordre du jour, va être examiné afin de recueillir les avis et questions des membres du conseil d'administration mais ne sera pas mis au vote.

Il est donc convenu de reporter ce point à un Conseil d'Administration ultérieur.

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de Villerup RD 125 - Route de Morfontaine 54920 Villers-ya-Montagne



<u>PRESENTS</u>: Mme Danièle LAURAIN; M. Laurent RIGHI; M. Frédéric KARLESKIND; M. Ghislain ORSUCCI; M. Patrice MARINI; M. José PLUVINET; M. Gérard RAULET; M. Adrien ZOLFO; M. Christian BUNAR; M. Laurent PODLESNIK; M. Jean-Louis GOBERT (suppléant de M. JOUFFROY); M. Claude BOCEK (à compter du point n° 5); M. Stephan BRUSCO; M. Daniel CIMARELLI; M. Pierrick SPIZAK; M. Jean Patrick DALLA RIVA; M. Michel FAIETA; M. Daniel ROESER.

**EXCUSES ou REPRESENTES**: M. Guy MICHEL (représenté par Mme LAURAIN); M. Berardino PALLOTTA; M. Michel JOUFFROY (représenté par M. GOBERT); M. Gilles DESTREMONT (pouvoir donné à M. BOCEK); M. Jean-Jacques PIERRET (pouvoir donné à M. FAIETA).

<u>ABSENTS</u>: Mme Edith COLIN, M. Richard RAULLET; M. Philippe PISIU; M. Daniel DROMRE; M. Serge DE CARLI; M. Alain ECKEL; %. Antoine FALCHI; M. Patrick RISSER; M. Jean-François MARIEMBERG.

Délibération n°: 2023-001-04

OBJET: POINT N°4: Traitement des biodéchets des ménages et des professionnels.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'obligation de mise à disposition d'une solution de tri à la source des biodéchets pour les méanges entrera en vigueur. Conformément à cette obligation, les collectivités du SMTOM et ses partenaires ont choisi différentes solutions afin d'y répondre :

- ✓ Compostage de proximité pour le GLA,
- ✓ Collecte en PAV pour le SIRTOM,
- ✓ Collecte en sacs et tri robotisé pour la CCPM, la CCPHVA, la T2L et le SICOM.

Les hypothèses prises en compte nous amèneraient à une quantité de biodéchets à trier de 2 000 tonnes sur la base de 30 kg/an/habitant mais plus vraisemblablement de 3 500 tonnes à terme pour les tonnes propres au SMTOM et qui seraient collectés. Ces tonnes une fois triées et séparées devront faire l'objet d'un traitement séparé de notre UVEOR comme mentionné par l'article L541-21-1 du code de l'environnement qui stipule que : « les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ». Ce même article stipule : « Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobie ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés ».

# Pour le tri

L'étude faite par le bureau d'étude SAGE avait fourni des coûts pour le tri robotisé de l'ordre de 9,5 €/an/habitant (soit 320 € HT/t) pour le tri et le traitement des biodéchets. En reprenant les bases de l'étude mais en revoyant les coûts d'investissement :



\* 1



- 2,2 millions d'euros pour la ligne automatique au lieu de 1,5 (amortis sur 7 ans)
- 800 k€ pour les frais annexes (démolition, GC, démontage process, electricité) au lieu de 350 k€
- Révision de l'OPEX avec plus de GER (70 k€/an) et une augmentation des frais énergetiques à 30 c€/kwk au lieu de 15.

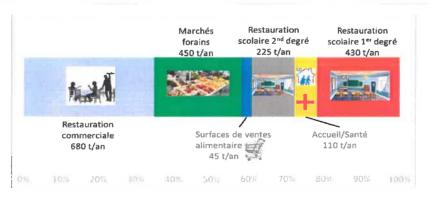
Nous arrivons désormais à 12 €/an/habitant traitement des biodéchets inclus à 95 €/t et avant prise en compte des économies liées à la baisse des OMR. Soit un coût global à la tonne de 401 € HT.

Dans ces conditions, le SMTOM souhaite savoir si les collectivités qui s'étaient prononcées en faveur d'une collecte unique avec un tri sur le site sont toujours interressées par cette solution. Dans le cas contraire, il reviendrait aux collectivités de trouver une autre solution car le SMTOM n'a pas dans ses compétences la politique de réduction des déchets.

## Pour le traitement

En complément des tonnages précédemment mentionnés, appartenant aux collectivités et arrivant sur l'usine de maxival, nous pourrions avoir d'autres tonnages mobilisables à savoir :

- ✓ SIRTOM : 1 500 tonnes en provenance des ménages collectées en apport volontaire
- ✓ Biodéchets pro apportés par SUEZ : 2 200 tonnes sur les 3 dernières années
- ✓ biodéchets de pro collectés par le service public et en même temps que les Ordures manégères sur l'ensemble du territoire SMTOM et partenaires : 1 900 tonnes dans étude biodéchets SAGE phase 1 dont le détail est donné ci-dessous. Ces biodéchets devront également faire l'objet d'un tri à la source avec un abaissement des seuils en 2023 à partir de 5t/an contre 10 t/an. Sur ce point, le SMTOM en partenariat avec les collectes explore actuellement les différentes pistes possibles pour répondre à la problématique de ces professionnels via une possible mise en place d'un marché spécifique de collecte de ces biodéchets. Nous reviendrons vers vous prochainement concernant cette option.



Comme mentionné précédemment et à partir du moment où il y a une collecte spécifique des biodéchets, comme une partie des adhérents et partenaires du SMTOM l'a choisi, il est nécessaire d'avoir une solution de traitement. Cette solution peut être externe (marché à lancer avec un prestataire de service) ou interne (sur l'usine du SMTOM). Si les capacités de traitement existent en local, le coût d'entrée serait voisin de 80 €/t comme mentionné dans les études hors transport depuis MAXIVAL soit 95 €/t avec le transport.

 $\tilde{\cdot} \rightarrow \beta_0$ 



Le gisement déjà présent sur l'usine serait dans un premier temps et en fonction de l'adhésion de la population aux différentes solutions de tri à la source d'environ 4 000 tonnes. Il pourrait être plus important avec la montée en régime de la collecte sélective des biodéchets et il ne prend pas en compte les éventuels apports du SIRTOM ni des gros producteurs qui sont collectés avec les OMR et pour lesquels il faudra prochainement une solution.

Compte tenu de ce gisement relativement faible pour le moment, il ne serait pas judicieux de mettre en place une unité de méthanisation spécifique comme cela a été démontré par les études de faisabilité engagées par le SMTOM précédemment et compte tenu des révisions des coûts. Une solution pourrait être la mise en place d'une filière de compostage séparée de ces biodéchets (dans les casiers de compostage actuels) après préparation et déconditionnement (qui devrait être effectué dans un autre bâtiment, la place commençant à manquer sur le site). La préparation et le déconditionnement restent des étapes essentielles afin de garantir une qualité de produit irréprochable et passant le règlement européen sur les matières fertilisantes ou projet de Socle Commun en France et qui durcira drastiquement la norme NFU 44 051. Afin d'avoir une idée de ce qui serait réalisable, les services ont pris contact avec plusieurs sociétés qui proposent ces machines pour avoir une idée budgétaire. La presentation de la meilleure solution en terme de qualité du produit avait été jointe en annexe lors du conseil du 11 octobre 2022. Le coût de cette machine dont la productivité est de l'ordre de 10 000 t/an avec l'intégration dans un bâtiment de 2 000 m² serait de l'ordre de 2,5 millions d'euros HT (500 k€ HT pour la machine et 2 000 k€ HT pour le batiment).

La question qui se pose donc est de savoir si nous préférons gérer ces biodéchets sur le site ce qui nous permettrait de garder les tonnages et la maitrise ou si nous souhaitons confier la prestation complète à un prestataire de service hors site. Il est également entendu que cet investissement n'impacterait pas le PO mais impacterait le POb.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- confirme la mise en place d'une collecte unique avec un tri robotisé sur site pour la CCPHVA,
   la T2L, le SICOM de Piennes et la CCPM;
- valide le traitement des biodéchets collectés sur MAXIVAL tel que proposé;
- confirme que la réflexion sur un service de collecte des biodéchets des « gros producteurs »
   présents sur le périmètre du SMTOM doit se poursuivre afin de pouvoir offrir une solution à ses gros producteurs et traiter ses biodéchets sur site.

**POUR EXTRAIT CONFORME** 

Le PRESIDENT

S.M.T.O.M Région de dilerup RD 125 - Route de Morfontaine 54920 Villers-la-Montagne

, i